



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - AOÛT 2018

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

ARS OCCITANIE

- DTARS-11/DIRECTION

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11/DIRECTION

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2018-3052 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 - ESAT LASTOURS à NARBONNE – 110781051.....1

Décision tarifaire ARS OCCITANIE n° 2018-3053 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 11 – 110786175.....4

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG n° 11-2018-066 portant sur la dénomination de PORT-la-NOUVELLE en Commune Touristique.....7

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-3052 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018
L'ESAT LASTOURS A NARBONNE - 110781051

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LASTOURS (110781051) sise Château St Charles du Quatorze - 11100 NARBONNE et gérée par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1314 en date du 03/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LASTOURS - 110781051 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 776 571.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 763.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 977.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 586.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 364.05
	TOTAL Dépenses	820 690.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	776 571.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 119.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	820 690.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 714.31€.

Le prix de journée est de 59.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 763 207.65€ (douzième applicable s'élevant à 63 600.64€)
- prix de journée de reconduction : 58.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne,

Le 20/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE ARS OCCITANIE N°2018-3053 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1308 en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, Rue PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 2 641 939.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 641 939.37 €
(dont 2 641 939.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	1 071 963.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 569 976.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 161.61€.
(dont 220 161.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 641 939.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 641 939.37 €
(dont 2 641 939.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	1 071 963.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 569 976.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110786621	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

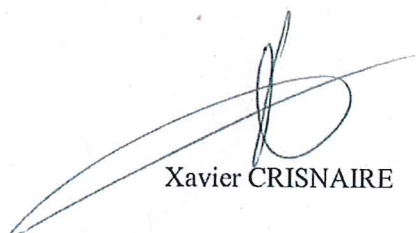
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 161.61€ (dont 220 161.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne,

Le 20/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental,



Xavier CRISNAIRE



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG n° 11-2018-066
portant sur la dénomination de PORT-LA-NOUVELLE en Commune Touristique**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L. 133-12, L 133-32 et suivant ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Narbonne dans sa séance du 21 juin 2018 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;

Vu la délibération du Conseil municipal de PORT-LA-NOUVELLE dans sa séance du 27 juin 2018 autorisant la demande de classement de la commune en « commune touristique » et sollicitant le Grand Narbonne pour la réalisation et la présentation du dossier aux services de l'État ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°DLC/BELPAG n°11-2017-125 en date du 13 décembre 2017 classant en catégorie II l'Office de Tourisme communautaire du Grand Narbonne ;

Vu l'avis favorable émis par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 20 août 2018 ;

Considérant que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, la commune de PORT-LA-NOUVELLE remplit les conditions minimales pour être dénommée Commune Touristique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter de la date du présent arrêté, la commune de PORT-LA-NOUVELLE, est dénommée Commune Touristique, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

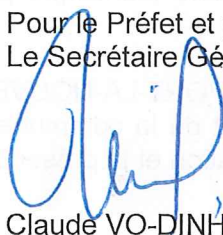
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Président du Grand Narbonne et le Maire de PORT-LA-NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont copies seront adressées :

- au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc Roussillon – 615 BD d'Antigone CS 19 002 – 34 064 MONTPELLIER Cedex 2.

Carcassonne, le 28 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude VO-DINH